



DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME

DIRECTION EXTERIEURE DU LUXEMBOURG  
Cellule « Urbanisme et aménagement du Territoire »

Place Didier, 45  
6700 ARLON

☎ +32.(0)63/58.91.11 - ☎ +32.(0)63/58.90.44

Agent traitant : Christian PEETERS  
✉ christian.jeanmarie.peeters@spw.wallonie.be

Agent administratif : Béatrice FONTAINE  
✉ beatrice.fontaine@spw.wallonie.be

N/Réf. : F0510/83013/LCP4/2017.1/bf/CP

Annexes : 1 dossier

  
Service public  
de Wallonie

**Administration communale d'EREZÉE**

Rue des Combattants, 15

6997 EREZÉE

Arlon, le 23 MARS 2018

**ANNEXE 13 - FORMULAIRE H**

**PERSONNES DE DROIT PUBLIC OU  
ACTES ET TRAVAUX D'UTILITE PUBLIQUE**

**DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISATION**

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Considérant que **l'Administration communale d'EREZÉE** a introduit une demande de permis d'urbanisation relative aux biens sis à Erezée et cadastrés Erezée / 1<sup>ère</sup> Division / Erezée / Section B / n<sup>os</sup> 113h2 ; x2, b3, c3, l3, s3, t3, m4, n4, p4, r4, s4, v4, b5 ; 117a + partie du domaine public pour une superficie de 9 Ha 79 ares 69 ca ; que la demande précise que le projet se compose des destinations suivantes :

- Zones 1 à 16 : zones de construction de maisons unifamiliales ;
- V.S.O. : zone de construction du volume secondaire obligatoire ;
- V.S.S. : zone de construction du volume secondaire spécifique (cabine électrique) ;
- C.O. : zone de cour ouverte ;
- J. : zone de jardins ;
- Z.E.V. : zone d'espaces verts ;
- Z.A. : zone agricole ;
- Z.E.L. : zone d'équipements de loisirs de type camping ;
- Z.H.C.R. : solde zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été réceptionnée par le Fonctionnaire délégué en date du 19.05.2017 ; que le dossier a été déclaré complet et a fait l'objet d'un accusé de complétude en date du 06.06.2017 ;

Considérant que le bien se situe principalement en zone d'habitat à caractère rural et pour le solde en zone agricole au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Arrêté Royal du 26.03.1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisation est situé dans le plan communal d'aménagement d'Hazeilles-Erpigny approuvé par Arrêté Ministériel le 24.06.2013 et entré en vigueur le 21.07.2013 ; que le bien y est repris en zone de constructions résidentielles unifamiliales, en zone d'espaces verts et en zone agricole ;



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Considérant que le bien se situe le long d'une voirie communale (Rue du Thier de Hazeilles : chemin vicinal n° 2 repris à l'atlas des chemins) ;

Considérant que le bien comprend :

- une voirie d'accès au camping (route communale non reprise à l'atlas des chemins) ;
- un chemin d'accès à la parcelle 115c ;
- un chemin n° 24 partiellement disparu et/ou déplacé ;
- un sentier 45 disparu.

Considérant que le bien se situe en zone d'assainissement autonome au PASH gérée par l'AIVE ;

Considérant que le bien est concerné par la présence et/ou la proximité :

- d'arbres et haies remarquables ;
- d'un bien repris à l'inventaire du Patrimoine ;
- du camping touristique « Thier des Hazeilles » reconnu le 28.05.2009 ;

Considérant que l'urbanisation porte sur une superficie supérieure à 2Ha ; que le présent projet a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) réalisée par la S.A. CSD Ingénieurs Conseils ; qu'en conclusion des recommandations ont été émises par l'auteur de l'étude d'incidences ;

Considérant qu'aux recommandations émises dans l'EIE, des réponses ont été fournies par l'auteur du projet d'urbanisation ;

Vu l'analyse contextuelle et la synthèse des potentialités et des contraintes annexée au dossier de demande de permis ;

Considérant que le dossier comprend, sous forme littérale, des options d'aménagement, le prescrit se rapportant à l'option architecturale d'ensemble et des prescriptions et, sous forme graphique, un schéma synthétique des options d'aménagement, l'option architecturale d'ensemble reprise dans un plan d'occupation projetée, un plan masse et des profils, ainsi qu'à titre représentatif un ensemble de vues 3D permettant d'apprécier le principe du projet dans son contexte ;

Considérant que le projet implique :

- La suppression partielle et le déplacement du chemin n° 24 ;
- La suppression partielle du sentier n° 45 ;
- La création de nouvelles voiries ;
- les rétrocessions partielles ;

que la procédure relative au décret du 06.02.2014 est d'application ;

Vu le plan de délimitation y relatif daté du 10.03.2017 ;

Considérant que le délai d'instruction de la demande est suspendu conformément à l'article 129.quater du CWATUP ;

Considérant que conformément à l'article 91 du CWATUP, pour autant qu'il contienne le dossier technique visé à l'article 88. § 3. 4°, le permis d'urbanisation qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à cette voirie ;

Vu le dossier technique visé à l'article 88. § 3. 4° du CWATUP qui comporte le plan terrier, les profils en long de l'égouttage eau claire, les profils du bassin de rétention, les profils en long du fossé entre le bassin de rétention et l'égout ; le profil en travers type fossé, l'estimatif des travaux à réaliser (**annexe 1**) et le devis d'Ores du 21.10.2016 (**annexe 2**) ; que toutefois ce dossier ne concerne que la **phase 1** (zones 1 à 5 au plan d'occupation projetée = lots 1 à 15 au plan masse) ;

Vu le rapport de Prévention relatif aux conditions de sécurité contre l'incendie et la panique daté du 16.05.2017 (**annexe 3**) ;

Vu la dérogation sollicitée dans la demande (annexe 23) par rapport au Plan Communal d'Aménagement en ce qui concerne les options d'aménagement, les prescriptions urbanistiques et architecturales et le plan d'affectation ;

Considérant que sur base de l'article 127 § 3 du CWATUP un permis d'urbanisme peut être accordé en s'écartant du plan de secteur pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés à l'article 127 § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2° et/ou 7°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage ;

Vu la justification des écarts par rapport au Plan Communal d'Aménagement (PCA) ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 24.06. au 25.08.2017 pour les motifs suivants :

- Application des articles 330, 9° et 129 quater du CWATUP – Application du Décret relatif à la voirie communale du 06.02.2014 (modification de voiries) ;
- Article 127 § 3 : écart au PCA ;
- Article 330.7° : Les demandes de permis de lotir ou de permis d'urbanisme relatives à des constructions groupées visées à l'article 126 qui portent sur une superficie de 2 hectares et plus ;
- Le projet est visé à la rubrique 70.11.01 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées : projet de lotissement comprenant une superficie de 2 ha et plus de lots destinés à la construction d'habitations (...) » ; il s'agit donc d'un projet de catégorie B (art. D.29-1 §4, b ; du Code de l'Environnement) – Application des articles D.29-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le procès-verbal d'enquête d'où il résulte qu'une lettre-pétition a été introduite ; qu'elle porte sur les points suivants :

- Ecoulement et évacuation des eaux de pluie du chemin n° 24 ;
- Maintien en l'état du sentier n° 45 ;
- Infiltration collective des eaux usées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.10.2017 (**annexe 4**) prise sur base du Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale qui analyse les résultats de l'enquête et qui décide d'approuver la création de voiries communales, la suppression partielle et le déplacement du chemin n° 24, la suppression partielle du sentier n° 45 et les rétrocessions partielles tel que figurés au plan de délimitation du 10.03.2017 ;

Vu le certificat de publication du Collège communal du 20.11.2017 qui certifie que la délibération du Conseil communal du 31.10.2017 a été publiée conformément à la loi ;

Considérant que l'urbanisation est prévue en trois phases :

- Première phase : zones de construction 1 à 5 : entre 11 et 15 nouvelles constructions ;
- Deuxième phase : zones de construction 6 à 8 : entre 7 à 8 nouvelles constructions ;
- Troisième phase : zones de construction 9 à 16 : entre 20 à 22 nouvelles constructions ;

La deuxième phase ne peut débuter que lorsque 80% de la première a effectivement été mise en œuvre. Par mise en œuvre, on entend la construction effective du gros-œuvre fermé. Les phases 2 et 3 peuvent être mises en œuvre simultanément ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été interrogés par le Fonctionnaire délégué pour les motifs suivants :

- Inspecteur commissaire Voyer (gestion des voiries) ; que son avis sollicité en date du 06.06.2017 est réputé favorable par défaut ;
- DGO3, Direction du Développement Rural (gestion de la zone agricole) ; que son avis sollicité en date du 06.06.2017 et reçu en date du 13.07.2017 est favorable conditionnel (**annexe 5**) ;
- DGO3, Département de la Nature et des Forêts (présence d'arbres remarquables) ; que son avis sollicité en date du 06.06.2017 et reçu en date du 02.08.2017 est favorable conditionnel (**annexe 6**) ;
- DGO4, Département du Patrimoine (présence d'un bien repris à l'inventaire du Patrimoine) ; que son avis sollicité en date du 06.06.2017 et reçu en date du 04.07.2017 est libellé comme suit « Pas de remarque particulière sur le projet d'urbanisation » (**annexe 7**) ;
- AIVE (épuration) ; que son avis sollicité en date du 06.06.2017 et reçu en date du 07.07.2017 est défavorable (**annexe 8**) ;
- CRAT (avis sur l'EIE) ; que son avis, sollicité en date du 06.06.2017 et reçu en date du 04.07.2017 est favorable (**annexe 9**) ;
- CWEDD (avis sur l'EIE) ; que son avis, sollicité en date du 06.06.2017 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis du Collège communal d'Erezée a été sollicité en date du 06.06.2017 ; que le Collège a analysé les résultats de l'enquête publique dans son avis du 05.12.2017 ; que cet avis est favorable (**annexe 10**) ;

Considérant que l'avis du Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction du Développement Rural du 11.07.2017 est favorable pour autant que les parcelles situées en zone agricole soient exclues et que le projet n'empêche pas l'accès à ces dites parcelles ;

Considérant que les conditions de l'avis du Département de la Nature et des Forêts du 01.08.2017 sont les suivantes :

- Les plantations prévues, à l'exclusion des peupliers et cerisiers à grappes, seront réalisées à charge d'urbanisme dès la première saison adéquate consécutive à la réalisation des travaux d'aménagement ;
- Les nichoirs à hirondelle peuvent être rajoutés aux éléments « refuges pour la faune » à installer par parcelle ;
- Les bassins ou noues d'infiltration comporteront chacun une zone de sur-profondeur (1,5 mètre) de 50m<sup>2</sup> afin de maintenir en permanence une zone inondée favorable à la faune aquatique ;
- Les talus des bassins ou noues seront réalisés en pente douce ;

Considérant que l'avis de l'AIVE du 06.07.2017 est défavorable ; qu'il convient de démontrer via une note de calcul basée sur un test de perméabilité que l'infiltration des eaux épurées et des eaux claires est réalisable pour chaque lot du projet ainsi que d'éviter le passage des eaux épurées dans un bassin d'orage paysager ;

Vu le courrier daté du 14 mars 2018 émanant de l'Administration communale transmis en réponse aux remarques formulées par l'AIVE (**annexe 11**) ; que la commune rappelle que le dossier technique ne porte que sur la phase 1 (zones 1 à 5 = lots 1 à 15) et qu'au regard des résultats de l'étude d'incidences l'infiltration individuelle ne pourra fonctionner ;

Considérant que la CRAT relève que le projet consiste à urbaniser des terrains en continuité des hameaux de Hazelles et Erpigny et s'inscrit dans les options définies dans le plan communal d'aménagement ; que cette urbanisation participe à la continuité du village et au respect de ses caractéristiques en préservant notamment des ouvertures paysagères, en préservant au maximum les arbres et haies existants, en intégrant les habitations dans le relief et en respectant les caractéristiques urbanistiques et architecturales traditionnelles, tout en permettant l'utilisation de matériaux plus modernes à condition de maintenir les teintes appropriées ;

Considérant que la CRAT dans son avis du 29.06.2017 souhaite rappeler un élément de son avis de 2012 sur le plan communal d'aménagement qui relève que la volonté de la commune est de mener une politique foncière en faveur des jeunes de la commune pour les aider à accéder au logement. Elle insiste donc pour que la commune mette en œuvre cette politique sur le projet ; que d'autre part la CRAT regrette que le bassin d'orage soit localisé en zone agricole et qu'il nécessite une dérogation au plan de secteur. Elle relève enfin que le projet a intégré la plupart des recommandations émises dans l'étude d'incidences ;

Considérant que les dérogations sollicitées au PCA sont motivées par l'auteur de projet au niveau de la demande de permis ; que cette motivation est pertinente ; que les dérogations sollicitées portent sur des éléments mineurs et/ou permettent d'améliorer la diversité du bâti et/ou son intégration dans le relief et le paysage ; que les vues 3D sont représentatives de l'objectif poursuivi et du résultat espéré du point de vue de l'organisation du bâti et des volumétries ;

Considérant que les dérogations sollicitées ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs poursuivis par le PCA et notamment à celui d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le contexte rural concerné ;

Considérant dès lors que le projet présenté est, de par la structure, les options d'aménagement et les prescriptions urbanistiques proposées, de nature à s'intégrer dans le contexte, bâti et non bâti, existant ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède le projet peut être octroyé moyennant le respect de certaines conditions ;

Pour les motifs précités ;

## DECIDE :

**Article 1.** - **D'octroyer le permis d'urbanisation**, sollicité par **l'Administration communale d'EREZÉE**, qui vise la création de 16 zones urbanisables afin d'y construire des maisons unifamiliales **aux conditions suivantes** :

- Respecter les conditions reprises aux avis : du SRI (**annexe 3**), de la DGO3, Direction du Développement Rural (**annexe 5**), de la DGO3, Département de la Nature et des Forêts (**annexe 6**).

- Les futures habitations devront se conformer aux prescriptions et aux conditions intégrales du Code de l'eau en vigueur au moment de la délivrance des permis d'urbanisme.
- Dans le cadre des ventes des lots, le Collège communal garantira aux futurs acquéreurs le bon fonctionnement en tout temps des bassins d'orage infiltrants.
- Le présent permis vaut uniquement permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la **phase 1**. La réalisation des actes et travaux nécessaires à la mise en œuvre des phases 2 et 3 devra être précédée par l'octroi d'un permis d'urbanisme.
- Il est rappelé qu'en cas de redondances et/ou d'ambiguïtés, les options d'aménagement prévalent sur l'option architecturale d'ensemble et sur les prescriptions relatives aux constructions et aux abords et, d'autre part que, l'option architecturale d'ensemble prévaut sur les prescriptions.

**Article 2.** D'accorder les dérogations sollicitées au PCA.

**Article 3.** Le titulaire du permis devra, **préalablement à toute cession de droits sur un ou plusieurs lots** :

- Réaliser ou cautionner, les charges d'équipement **pour la phase 1** dans le délai de cinq ans qui suit la délivrance du permis d'urbanisation (pose d'un filet d'eau, extension du réseau d'électricité (avec cabine électrique), d'eau et de téléphone, aménagement des zones d'espace vert et plantation d'arbres, aménagement du bassin d'orage).
- Obtenir préalablement à la mise en œuvre des phases 2 et 3 le permis d'urbanisme autorisant les actes et travaux nécessaires à la faisabilité du projet.
- **Préalablement à toute cession de droits sur un ou plusieurs lots**, il y a lieu de contacter le Service de l'Archéologie (*Monsieur Denis Henrotay, 22 rue des Martyrs, B-6700 Arlon - tél. 063/23.05.40 – Fax 063/23.05.45*) afin qu'il puisse effectuer des sondages archéologiques, conformément au Code du Patrimoine.

**Article 3.** - Le permis d'urbanisation sera réalisé en 3 phases successives, comme il est précisé ci-après :

- Première phase : zones de construction 1 à 5 : entre 11 et 15 nouvelles constructions ;
- Deuxième phase : zones de construction 6 à 8 : entre 7 à 8 nouvelles constructions ;
- Troisième phase : zones de construction 9 à 16 : entre 20 à 22 nouvelles constructions.

La deuxième phase ne peut débuter que lorsque 80% de la première a effectivement été mise en œuvre. Par mise en œuvre, on entend la construction effective du gros-œuvre fermé. Les phases 2 et 3 peuvent être mises en œuvre simultanément.

**Article 4.** - Le périmètre du permis d'urbanisation reprend l'ensemble de la propriété communale, périmètre repris en trait discontinu bleu foncé sur le plan d'occupation projetée, à l'exception de : la zone d'équipements de loisirs de type camping située au Sud-Est du trait rouge discontinu avec la mention PU sur le plan d'occupation projetée, ainsi que la zone de jardins comprise entre la voirie et l'arrière des parcelles cadastrées 78/02 M2, 269 D et 270/02 F, zones qui sont exclues du périmètre.

**Article 5.** - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal d'EREZÉE aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

A Arlon, le 23 MARS 2018

Le Fonctionnaire délégué,

  
Vincent DESQUESNES  
Directeur

## EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ENERGIE

### 1) VOIES DE RECOURS

**Art. 127. § 6.** Le demandeur et le collège communal peuvent introduire un recours auprès du Gouvernement wallon dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué.

**Art. 452/8.** Le recours visé à l'article 127 est envoyée à l'adresse du directeur général de la direction générale opérationnelle aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie du service public de Wallonie.

Le demandeur qui introduit le recours mentionne :

- 1° soit la date à laquelle il a reçu la décision du Fonctionnaire délégué;
- 2° soit la date de la saisine du Fonctionnaire délégué.

Le demandeur joint au recours une copie des plans de la demande de permis et, le cas échéant, de la décision dont recours.

### 2) AFFICHAGE DU PERMIS

**Art. 134.** Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article 155, § 5, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture au chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué ou le jugement visé à l'article 155, § 5, doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

### 3) PEREMPTION DU PERMIS

**Art. 98.** Dans les cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie restante lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Dans les cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article 88, § 1er, alinéa 4.

**Art. 99.** Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

**Art. 100.** La péremption du permis d'urbanisation s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

### 4) MODIFICATION DU PERMIS

**Art. 102.** Soit à l'initiative du collège communal, soit à la demande de tout propriétaire d'un lot visé par un permis d'urbanisation, une modification de celui-ci peut être autorisée pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits résultant de conventions expresses entre les parties.

Ne peut être considérée comme convention visée à l'alinéa 1er la seule retranscription de tout ou partie des documents contenus dans le permis d'urbanisation, dans un acte authentique ou une convention sous seing privé.

**Art. 103. § 1er.** Les dispositions réglant le permis d'urbanisation sont applicables à sa modification.

Le collège communal adresse, par envoi, une copie conforme de sa demande à tous les propriétaires d'un lot. La preuve des envois est annexée à la demande.

Les réclamations éventuelles sont adressées au fonctionnaire délégué, par envoi, dans les trente jours de la réception de la copie conforme de la demande.

§ 2. En cas d'initiative du collège communal, la demande de modification est instruite conformément à l'article 127, § 2.

§ 3. En cas de demande d'un propriétaire d'un lot et avant d'introduire la demande, celui-ci en adresse une copie conforme, par envoi, à tous les propriétaires d'un lot qui n'ont pas contresigné la demande. La preuve des envois est annexée à la demande.

Les réclamations éventuelles sont adressées au collège communal, par envoi, dans les trente jours de la réception de la copie conforme de la demande.

§ 4. Lorsque les documents contenus dans le permis d'urbanisation ont, conformément à l'article 92, acquis valeur de rapport urbanistique et environnemental, leur modification s'opère conformément à l'article 33.

**Art. 105.** La modification du permis d'urbanisation n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisation dont la modification est demandée.

#### **5) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERMIS D'URBANISATION IMPLIQUANT DES CHARGES D'URBANISME OU L'OUVERTURE D'UNE VOIRIE COMMUNALE**

**Art. 95.** Nul ne peut procéder à la division d'une partie d'un bien faisant l'objet d'un permis d'urbanisation, qui implique des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait, soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'architecte de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

Le cas échéant, le permis détermine ceux des lots qui peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

---

